



EXTRAIT DE PÉTITION
(Article 64 du Règlement)

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 377 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

ATTENDU QU'une caisse qui adopte la convention de fusion par règlement lors d'une assemblée extraordinaire ne vote pas pour sa disparition ou sa fermeture à court et moyen termes après son absorption;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers, il est possible que les caisses puissent créer et fermer des centres de services sans obligation de consulter les sociétaires;

ATTENDU QUE, dans le contexte décrit précédemment, la décision de fermer un ou des centres de services ne peut constituer une affaire courante selon tout bon dictionnaire et constitue donc une affaire extraordinaire;

ATTENDU QUE la majorité des conseils d'administration des caisses n'ont pas consulté démocratiquement leurs membres avant la fermeture de centres de services;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Nous, soussignés, demandons au ministère des Finances et de l'Économie de modifier la Loi sur les coopératives de services financiers :

- Pour que toute fermeture de centres de services qui étaient auparavant des caisses autonomes soit autorisée selon la procédure suivante : le projet de fermeture est d'abord soumis aux membres pour information en assemblée générale. Après un délai de trente jours, une assemblée extraordinaire est convoquée pour recevoir le rapport de consultation et décider par vote du projet de fermeture;
- Pour que la caisse populaire issue de la fusion respecte obligatoirement un délai de 10 ans avant de présenter en assemblée générale un projet de fermeture d'un centre de service créé à la suite d'une fusion.

Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.

Donald Martel
Député de Nicolet-Bécancour

18 février 2014

Date de signature de l'extrait